

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numero Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C I.S n°9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2014

17 février Décret n°2014-170 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie 1ha 92a 62ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain. 812

17 février Décret n°2014-171 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain dépendant du domaine national situé à Keur Demba Fall dans la région de Louga, d'une superficie de 5ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 813

17 février Décret n°2014-223 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 2.500 m², située dans la communauté rurale de Dealy, Département de Linguère dans la Région de Louga et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail. 813

8 janvier Arrêté ministériel n°311 MEF/DMC portant publication du taux de l'usure au titre de l'année 2014. 813

2014

15 janvier Arrêté ministériel n°504 MEF/DMC portant publication du taux d'intérêt légal pour l'année 2014 814

20 janvier Arrêté ministériel n°719 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°46/MEF/DGID/DEDT du 12 janvier 1983 en ce qu'il concerne Madame Isabel VALERA, autorisant Mme Danielle GILLARD à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain relevant du Domaine Public Maritime situé à Mbodiène dans le Département de Mbour, d'une superficie de 404 m². 814

20 janvier Arrêté ministériel n°720 portant résiliation du bail consenti par l'Etat à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) suivant acte administratif approuvé le 15 septembre 1989 sur un terrain situé à Saint-Louis, d'une superficie de 04a 53ca, faisant l'objet du titre foncier n°800/SL ... 815

20 janvier Arrêté ministériel n°721 autorisant les dames et sieurs Laïla Ghandour, Noha Ghandour, Ali Ghandour et Rami Ghandour à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime située à Mermoz au lieudit Ecole Sénégalaise de Tennis sur la Corniche Ouest, d'une superficie de 939 m². 815

20 janvier Arrêté ministériel n°722 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de M. Mbaye Diop, suivant acte administratif approuvé le 16 juin 2006 d'une parcelle de terrain située sur la route de Rufisque, d'une superficie de 650 m², à distraire du titre foncier n°202/DP 816

20 janvier Arrêté ministériel n°723 portant résiliation, pour cause d'inaliénabilité du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Mbouss DIENG, par acte administratif approuvé le 1^{er} février 2007 d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, formant le lot n°1050 parcelle Ouest du plan de lotissement de Goxu Mbacc d'une superficie de 100 m², à distraire du 2188/SL 816

20 janvier	Arrêté ministériel n°724 autorisant M. Almamy Faye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain relevant du domaine public maritime situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.139 m ²	816
20 janvier	Arrêté ministériel n°726 autorisant M. Mouhamadou Mbaye à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime situé sur l'île de Ngor d'une superficie de 280 m ² pour y édifier un cabanon.	816
20 janvier	Arrêté ministériel n°727 Abrogeant l'arrêté n°7916/MEFP/DGID/DEDT du 14 octobre 1996 autorisant M. Massar Sarr à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Saly Portudal, dan le Département de Mbour, d'une superficie de 1.352 m ² ; Autorisant M. Massar, domicilié à la Villa n°2875, HLM NIMZAT, Dakar, à occuper à titre précaire et révocable, une partie dudit terrain, d'une superficie de 456 m ² carrés ; autorisant la Société Civile Immobilière dénommée «SCI BAOBAB THIOSSANE » à occuper, à titre précaire et révocable, le reliquat du terrain, d'une terrain, d'une superficie de 896 m ² , ensemble avec le terrain contigu, d'une superficie de 466 m ² , soit une superficie totale de 1.362 m ²	818
12 février	Arrêté ministériel n°2634 autorisant M. Antonio MORO et M. Marisa BEVILACQUA à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain sis à Mbour Sérère dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1837 m ² . relevant du Domaine public maritime.	819
12 février	Arrêté ministériel n°2635 MEF/DGID/DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n°9133 du 23 octobre 1997, en ce qu'il concerne la dame Louise Boris Ndiaye, autorisant le sieur Joël Luc Albert Mornet à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n°92 du Domaine public Maritime située sur le lotissement balnéaire de l'île de Ngor, d'une superficie de 544 m ²	819
12 février	Arrêté ministériel n°2636 /DGID/DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n°10129/MEF/DGID/DEDT du 16 juillet 1992, en ce qu'il concerne le sieur Abreu Rodriguez Efigenio Francisco, autorisant la société « GANAAN Pêcheries SUARL », à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain sise à Dakar, formant le lot n°56 du Domaine public maritime de Hann, d'une contenance superficielle de 500 m ²	820
12 février	Arrêté ministériel n°2637MEF/DGID/DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n°9133/MEF/DGID/DEDT du 23 octobre 1997, en ce qu'il concerne la dame Thérèse Marie Mandessi Diop, autorisant la dame Arielle Augry à titre précaire et révocable la parcelle n°79 du domaine Public Maritime de L'île de Ngor, d'une superficie de 372 m ²	821

12 février	Arrêté ministériel n°2638 MEF/DGID/DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n°9133/MEF/DGID/DEDT du 23 octobre 1997, en ce qu'il concerne le sieur Modou Diop, autorisant le sieur Guy Cerf à occuper à titre précaire et révocable la parcelle formant le lot n°48 de l'île de Ngor, d'une superficie de 348 m ²	822
------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	822
-----------------	-------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2014-170 en date du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain de domaine national situé à Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-douze ares soixante-deux centiares et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier - Est déclaré publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Sindia, dans le département de Mbour, d'une superficie d'1ha 92a 62ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre ,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-171 en date du 17 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Keur Demba Fall dans la Région de Louga d'une superficie de 05ha 00a 00ca. en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du Domaine national située à keur Demba Fall dans la région de Louga, d'une superficie de 05ha 00a 00ca. en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2014

Par : Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-223 en date du 17 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national: d'une superficie de 2.500 m² située dans la communauté rurale de Dealy, Département de Linguère dans la Région de Louga et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'une superficie de deux mille cinq cent (2500) mètres carrés située dans la communauté rurale de Dealy, département de Linguère dans la région de Louga en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

ARRETE MINISTERIEL n° 311 MEF/DMC en date du 8 janvier 2014 portant publication du taux de l'usure au titre de l'année 2014

Article Premier : le taux de l'usure est fixé, au titre de l'année 2014, pour

- Les banques à quinze pour cent (15.0%) l'an ;
- Les Etablissements Financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ainsi que les autres agents économiques à vingt-quatre pour cent (24.0%) l'an.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés et le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 504 en date du
15 janvier 2014 portant publication du taux
d'intérêt légal pour l'année 2014**

Article premier - Le taux d'intérêt légal pour l'année 2014 est fixé à 3,7274% .

Art. 2. - Le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal et le Directeur de la Monnaie et du Crédit (DMC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 719 en date du
20 janvier 2014 abrogeant les dispositions de
l'arrêté n° 0046/MEF/DGID/DEDT du
12 janvier 1983 en ce qu'il concerne Mme Isabel
VALERA : Autorisant Mme Danielle GILLARD à
occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle
de terrain relevant du Domaine Public Maritime
située à Mbodiène dans le département de
Mbour; d'une superficie de quatre cent quatre
(404) mètres carrés.**

Article premier -sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 0046/MEF/DGID/DEDT du 12 janvier 1983, pour cause de cession du droit du disposant, en ce qu'il concerne Madame Isabel VALERA.

Art. 2. - Mme Danielle GILLARD, né 9 octobre 1946 à Nantes, titulaire de la carte nationale d'identité française, est autorisée, en application des articles 10. et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle de terrain du Domaine Public Maritime située Mbodiène dans le département de Mbour, d'une superficie de quatre cent quatre (404) mètres carrés.

Art. 3. - l'intéressée ne pourra édifier sur le site que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

Art. 4. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 5. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 6. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 7. - Redevances - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines Mbour, en une seule fois, une redevance de quarante mille quatre cents (40.400) Francs CFA.

Art. 8 - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n°2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quarante mille quatre cents (40.400) Francs CFA.

Art. 10. - Madame Danielle GILLARD devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 11. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 12.. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 13. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°720 en date du 20 janvier 2014 portant résiliation du bail consenti par l'Etat à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) suivant acte administratif approuvé le 15 septembre 1989 sur un terrain situé à Saint-Louis, d'une superficie de 04a 53ca, faisant l'objet du titre foncier n°800/SL

Article premier - Est résilié, pour défaut de mise en valeur dans le délai imparti, le bail consenti par l'Etat à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) suivant acte administratif approuvé le 15 septembre 1989 sur un terrain situé à Saint-Louis, d'une superficie de quatre ares, cinquante trois centiares (04a 53ca), faisant l'objet du titre foncier n° 800/SL.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°721 en date du 20 janvier 2014 autorisant les dames et sieurs Laïla GHANDOUR, Noha GHANDOUR, Ali GHANDOUR et Rami GHANDOUR à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime située à Mermoz au lieudit Ecole Sénégalaise de Tennis sur la Corniche Ouest, d'une superficie de neuf cent trente neuf (939) mètres carrés.

Article premier - Les dames et sieurs Laïla GHANDOUR, Noha GHANDOUR, Ali GHANDOUR et Rami GHANDOUR sont autorisés à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime située sur la corniche Ouest, d'une superficie de neuf cent trente neuf (939) mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand-Dakar, en une seule fois, une redevance de cinq cent vingt trois mille trois cent douze (523.312) Francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, les dames et sieurs Laïla GHANDOUR, Noha GHANDOUR, Ali GHANDOUR et Rami GHANDOUR sont tenus de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand-Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cinq cent vingt trois cent douze (523.312) Francs CFA.

Art. 8. - Les dames et sieurs Laïla GHANDOUR, Noha GHANDOUR, Ali GHANDOUR et Rami GHANDOUR devront mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRTE MINISTERIEL n°722 en date du 20 janvier .2014 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénegal au profit de Monsieur Mbaye DIOP, suivant acte administratif approuvé le 16 juin 2006 d'une parcelle de terrain située sur la route de Rufisque, d'une superficie de six cent cinquante (650) mètres carrés, à distraire du titre foncier n°202/DP.

Article premier - Est résilié, pour cause d'indisponibilité du site le bail consenti par l'Etat du Sénegal au profit du sieur Mbaye DIOP, par acte administratif approuvé le 16 juin 2006 sur la parcelle de terrain située sur la route de Rufisque d'une superficie de six cent cinquante (650) mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 202/DP.

Art 2 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où sera besoin

ARRETE MINISTERIEL n° 723 en date du 20 janvier 2014 portant résiliation, pour cause d'inaliénabilité du bail consenti par l'Etat du Sénegal à M. Mbouss DIENG, par acte administratif approuvé le 1^{er} février 2007 d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, formant le lot n°1050 parcelle Ouest du plan de lotissement de Goxu Mbacc d'une superficie de 100 m², à distraire du 2188/SL

Article premier - Est résilié, pour cause d'inaliénabilité du bail consenti par l'Etat du Sénegal à Monsieur Mbouss DIENG par acte administratif approuvé le 1er février 2007 d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, formant le lot n° 1050 parcelle Ouest du plan de lotissement de Gaxu Mbacc d'une superficie de cent (100) mètres carrés, à distraire 2188./SL

Art. 2. - Le Directeur général des impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiquer partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 724 en date du 20. janvier 2014 autorisant Monsieur Almamy FAYE à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain relevant du domaine public maritime situé à Ndayae, dans le département de Mbour, d'une superficie de mille cent trente neuf (1.139) mètres carrés.

Article premier - M. Almamy FAYE, né le 19 juillet 1948 à Dakar, domicilié à Ouest Foire Cité UFI, villa n° 18, est autorisé, en application des articles 10,11 et 37 de la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Ndayane dans le département de Mbour, d'une superficie de mille cent trente neuf (1.139) mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et, démontables, du genre chalets de weekend.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en vue seule fois, une redevance de cent treize mille neuf cents (113.900) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent treize mille neuf cents (113.900) Francs CFA.

Art. 9 - M. Almamy FAYE devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 726 en date du 20.01.2014 autorisant M. Mouhamadou MBAYE à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime situé sur l'île de Ngor, d'une superficie de deux cent quatre vingt (280) mètres carrés pour y édifier un cabanon.

Article premier. - M. Mouhamadou MBAYE, né le 4 juin 1955 à Saint-Louis, demeurant aux Almadies 92 n° 5 titulaire de la carte nationale d'identité n°1 251 1955 01214 délivré le 19 décembre 2006, est autorisé, en application des dispositions des articles 10,11 et 37 de la n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle de terrain du domaine public maritime situé sur l'île de Ngor, d'une superficie de deux cent quatre vingt (280) mètres carrés pour y édifier un cabanon.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de weekend.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaine de Ngor Almadies, en une seule fois, une redevance de quatre vingt douze mille cinq cents (192.500) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n°2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent quatre vingt douze mille cinq cents (192.500) Francs CFA.

Art. 9. - M. Mouhamadou MBAYE devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Article 10 - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°727 en date du 20 janvier 2014 abrogeant l'arrêté n° 7916/MEFP/DGID/DEDT du 14 octobre 1996 autorisant M. Massar SARR à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Saly Portudal, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.352 mètres carrés : Autorisant la Société Civile Immobilière dénommée " SCI BAOBAB THIOSSANE " à occuper, à titre précaire et révocable, le reliquat du terrain, d'une superficie de 896 mètres carrés, ensemble avec le terrain contigu, d'une superficie total de 1.362 mètres carrés.

Article premier - Est abrogé, pour cause de cession d'impenses, l'arrêté n° 7916/MEF/DGID/DEDT du 14 octobre 1996 autorisant Monsieur Massar SARR à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Saly Portudal dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.362 mètres carrés.

Art. 2. - M. Massar SARR, domicilié à la ville n°2875, HLM NIMZATT, Dakar est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une partie dudit terrain, d'une superficie de 456 mètres carrés.

Art. 3. - La société Civil Immobilière dénommée " SCI BAOBAB THIOSSANE ", au capital de cent mille (100.000) francs CFA, ayant son siège social à Mbour, Saly Nord, représentée par M. Lounés KHALIF, gérant statutaire, né le 06 novembre 1958 à Bordeaux, titulaire du passeport n°05HF56968 délivré le 30 juin 2005, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le reliquat dudit terrain, d'une superficie de 896 mètres carrés et un terrain contigu d'une superficie de 466 m², soit une occupation total de 1.362 mètres carrés.

Art. 4. - Les bénéficiaires de ces autorisations ne pourront, édifier sur les parcelles de terrain qui en font l'objet que des installations légères et démontables, genre chalet de week end.

Art. 5. - Les peines et soins édifiés sur lesdites parcelles ne pourront, sous peine de retrait, être vendus ou loués sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 6. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront, chacun en ce qui le concerne ; en faire la déclaration au Chef du Bureau des Domaines de Mbour, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 7. - Les présentes autorisations ne pourront, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 8. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, chaque concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance ainsi calculée.

CONCESSIONNAIRE	SUPERFICIE	LOYER ANNUEL
Massar SARR	456 m ²	393.000 FCFA
SCI Baobab Thiossane	1.362 m ²	1.087.000 FCFA

Art. 9. - Les redevances fixées à l'article précédent pourront être révisées par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 en date du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au journal officiel.

Art. 10. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, chaque concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Art. 12. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 13 - En fin d'occupation ou en cas de retrait d'autorisation, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire concerné sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Art. 14 - Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 15 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°2634 en date du 12 février 2014 autorisant Monsieur Antonio MORO et Madame Marisa BEVILACQUA à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain sis à Mbour Sérère dans le département de Mbour, d'une superficie de mille huit cent trente sept (1.837) mètres carrés, relevant du Domaine public maritime.

Article premier - M. Antonio MORO né le 26 décembre 1941 à OSTIGLIA (Italie) passeport n° Y368004 du 25/05/2004 et Madame Marisa BEVILACQUA née le 23 août 1953 à PONTESTURA (Italie) passeport n° AA981654 du 28/03/2007, sont autorisés à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain sis à la Mbour Sérère dans le département de Mbour, d'une superficie globale de mille huit cent trente sept (1.837) mètres carrés, relevant du Domaine public maritime.

Art. 2. - Les intéressés ne pourront édifier sur le site que des installations légères et démontables.

Art. 3. - Les peines et soins ainsi édifiés sur la parcelle de terrain ne pourront être vendues, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de huit cent quatre vingt dix mille deux cent cinquante (890.250) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de huit cent quatre vingt dix mille deux cent cinquante (890.250) francs CFA.

Art. 9. - M. Antonio MORO et Madame Marisa BEVILACQUA devront mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur Général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°2635 /MEF/DGID/DEDT en date du 12 février 2014 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°009133 du 23 octobre 1997, en ce qu'il concerne la dame Louise Boris NDIAYE : autorisant le sieur Joël Luc Albert MORNÉT à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n°92 du Domaine Public Maritime située sur le lotissement balnéaire de l'ile de Ngor, d'une superficie de cinq cent quarante quatre (544) mètres carrés.

Article premier - Est abrogé l'arrêté n° 009133 du 23 octobre 1997, pour cause de cession du droit du disposant, en ce qu'il concerne la dame Louise Boris NDIAYE.

Art. 2. - Le sieur Joël Luc Albert MORNÉT, né le 16 mars 1953 aux SABLES D OLONNE (Vendée, France), demeurant à Paris (9^{ème} France), 2, Square Moncey, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n°92 du Domaine Public Maritime situé sur l'île de Ngor, d'une superficie de cinq cent quarante quatre (544) mètre carrés environ.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du chef du bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de quatre cent soixante six mille cinq cents (466.500) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent, pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, le sieur José D'ASCENCAO est tenu de déposer dans les caisses du chef du bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quatre cent soixante six mille cinq cents (466.500) francs CFA.

Art. 9. - Le sieur Joël Luc Albert MORNÉT, devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2636/DGID/DEDT en date du 12 février 2014 abrogeant les dispositions de l'arrêté 0010129/MEF/DGID/DEDT du 16 juillet 1992, en ce qu'il concerne le sieur Abreu Rodriguez Efigenio FRANCISCO : autorisant la société " GANAAN Pêcheries SUARL ", à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain sise à Dakar, format le lot n° 56 du Domaine public maritime de Hann, d'une contenance superficielle de cinq cents (500) mètres carrés.

Article premier- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 0010129/MEF/DGID/DEDT du 16 juillet 1992, en ce qu'il concerne le sieur Abreu Rodriguez Efigenio FRANCISCO.

Art. 2. - la société " GANAAN Pêcheries SUARL ", au capital de un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Dakar Almadies, face Hôtel des Almadies, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2010 B 11182, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du Domaine public maritime située sur le lotissement balnéaire de l'île de Hann plage, formant le lot n° 56 du Domaine public maritime de Hann, d'une contenance superficielle de cinq cents (500) mètres carrés.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de trois cent trente sept mille cinq cents (337.500) francs

Art. 7 - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8 - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, la société GANAAN pêcheries SUARL est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Ngor Almadies, Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de trois cent trente sept mille cinq cent (337.500) francs CFA.

Art. 9. - La société " GANAAN PECHERIES ". devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°2637/MEF/DGID/DEDT
en date du 12 février 2014 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 009133 MEF DGID DEDT du 23 octobre 1997 en ce qu'il concerne la dame Thérèse Marie Mandessi DIOP : autorisant la dame Arielle AUGRY à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n°79 du domaine Public Maritime de l'ile de NGOR, d'une superficie de trois cent soixante douze (372) mètres carrés.

Article premier - Est abrogé l'arrêté n°009133 du 23 octobre 1997, pour cause de cession du droit du disposant, en ce qu'il concerne la dame Thérèse Marie Mandessi DIOP.

Art. 2. - La dame Arielle AUGRY, née le 6 mai 1966 à Harfleur (76) Seine Maritime, demeurant à Dakar à l'ile de NGOR, BP 29899 Dakar/YOFF, de nationalité française titulaire de la carte nationale d'identité n°01AA03904 délivré le 28 mai 2001, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n°79 du domaine public maritime de l'ile de NGOR, d'une superficie de trois cent soixante douze (372) mètres carrés.

L'intéressée ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de trois cent quinze mille six cents (315.600) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, la dame Arielle AUGRY est tenue de déposer dans les caisses du chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de trois cent quinze mille six cents (315.600) francs CFA.

Art. 9. - La dame Arielle AUGRY devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2638/MEF/DGID/DEDT
en date du 12 février 2014 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 009133 du 23 octobre 1997, en ce qu'il concerne le sieur Modou DIOP : autorisant le sieur Guy CERF à occuper à titre précaire et révocable la parcelle formant le lot n°48 de l'ile de NGOR, d'une superficie de trois cent quarante huit (348) mètres carrés.

Article premier - Est abrogé l'arrêté n°9133 du 23 octobre 1997, pour cause de cession du droit du disposant, en ce qu'il concerne le sieur Modou DIOP.

Art. 2. - Le sieur Guy CERF, né le 31 mai 1947 à Talence (France) de nationalité française, demeurant à l'île de Ngor, BP 11509 Dakar, titulaire de la carte d'identité nationale n°090833203512 délivré le 13/08/2009 à la préfecture de la Gironde, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine Public Maritime située sur l'île de Ngor, d'une superficie de trois cent quarante huit (348) mètres carrés.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du chef du bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de 304.500 (trois cent quatre mille cinq cent) francs CFA.

Art. 7. - La redevance, fixée à l'article précédent, pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement - en garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, le sieur Guy CERF est tenu de déposer dans les caisses du chef du bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 304.500 (trois cent quatre mille cinq cent) francs CFA.

Art. 9. - Le sieur Guy CERF devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
 Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 58 déposée le 24 juin 2014 le sieur Meïssa Ndiaye Chef du Bureau des Domaines demeurant à Mbour au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1659 :

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national, et du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi précédée et en vertu du décret n°2014-731 du 6 juin 2014, demande l'immatriculation au livre foncier de MBour d'un immeuble du domaine national consistant en une parcelle de terrain devant servir d'assiette à la construction d'une maison à usage d'habitation d'une contenance totale de 1.300 m² situé à Nguérigne dans le Département de Mbour. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Meïssa NDIAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « TAKKU LIGUEY DE LIBERTE 4 ».

Siège social : Sicap Liberté 4 villa n° 5.177/K - Dakar

Objet :

- unir toutes les femmes et jeunes filles de la Sicap Liberté 4 animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente, de solidarité et d'entraide ;
- participer à l'émancipation de la femme.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Arame Gakou, Présidente :

Ndate Niang, Secrétaire générale :

Alimatou Sène, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 216 GRD/AA/ASO en date du 5 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DAROU TAÏSSIR ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- rassembler des citoyens de confessions différentes dans la paix et pour l'intérêt de la nation.

Siège social : Villa n°38, Médina Mbao Gare, Keur Mbaye Fall - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Nguer, Président :

Jacques Seck, Secrétaire général :

M^{me} Marie Diokh, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.753 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JAPPO DOLEL XALEYI .

Objet :

- sensibiliser les parents sur la prévention en matière de santé mentale des enfants ;
- informer et orienter les parents dans la prise en charge médicale des enfants ;
- assister les parents pour l'instruction, l'éducation, l'insertion, la réadaptation et socialisation de leurs enfants par tous les moyens appropriés notamment par l'information, le soutien socio psychologique et promouvoir la création de structures adéquates ;
- promouvoir l'hygiène mentale des enfants.

Siège social : Au Centre Hospitalier national Psychiatrique de Thiaroye - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Beatrice Tening Senghor, Présidente :

Oumy Lö, Secrétaire générale :

Ndela Fall, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.630 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 avril 2014.

Société civile professionnelle de *notaires*
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.028/NGA de Ngor Almadies appartenant à M^{me} Ndèye Maguette Mboup. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n°11.270/DP de la Commune de Pikine et appartenant à M^{me} Aminata Guèye. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n°9.107/DG, au profit de la « BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL » (BICIS). 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n°5.849/DG des Communes de Dakar et Gorée appartenant à la SOCIETE DE MENUISERIE ALUMINIUM ET FER « Somaf ». 2-2

Etude de M^e Baïdy Dièye.
Expert Judiciaire agréé de l'ONEEAS - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°6.314/DK appartenant à la Société Nationale des HLM (SNHLM) 2-2

AVIS DE PERTE
Avis est donné de la perte du Titre foncier n°6.358/DK appartenant à la Société Nationale des HLM (SNHLM) 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Mohamed Seydou Diagne & Associés
6, rue Jacques Bugnicourt (ex. Kléber) BP. 6.677 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 970/GR appartenant à M. Johnny Léocadie MOUFLET. 2-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
76, rue Moussé Diop x Thiong
Résidence Niang 6^{me} étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3674/R appartenant à M. Diakhaté Niang. 2-2

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°3.413/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à M. Alioune Ibra Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Anta Kane, *notaire*
À Dakar XV Yoff Almadies, Ngor route de l'Aéroport (au dessus des Banques BISIC & BOA)
BP. 29.916 Dakar - Yoff

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°15.322/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le titre foncier n°10.478/NGA, d'une contenance superficielle de 150 m², appartenant à M. Mody Niaky Bâ. 1-2

Etude de M^e Adnan Yahya
Avocat à la Cour
5, Rue Victor Hugo BP. 14.622 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.088/DG devenu TF n° 4.310/DK appartenant aux sieurs et dames : M. Ousmane Cissé, ouvrier des TP, né à Saint-Louis le 3/10/1898 ; M. Omar Cissé, Comptable né à Dakar le 10/10/1900 ; M. Mamadou Cissé, né à Dakar le 6 mai 1904 ; M. Abdoulaye Cissé, né à Dakar le 3 juillet 1909 ; M. Ibrahima Cissé, né à Dakar le 8 décembre 1911 ; M^{me} Aminata Cissé, née à Dakar le 27/9/1903. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.089/DG devenu TF n° 4.311/DK appartenant aux sieurs et dames : M. Ousmane Cissé, ouvrier des TP, né à Saint-Louis le 3/10/1898 ; M. Omar Cissé, Comptable né à Dakar le 10/10/1900 ; M. Mamadou Cissé, né à Dakar le 6 mai 1904 ; M. Abdoulaye Cissé, né à Dakar le 3 juillet 1909 ; M. Ibrahima Cissé, né à Dakar le 8 décembre 1911 ; M^{me} Aminata Cissé, née à Dakar le 27/9/1903. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.625/KK, appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal, « SGBS ». 1-2

Etude de M^e Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 6.495/DG, reporté au TF 8.800/NGA appartenant à
Girard Boulot.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 12.001/DG, ex. TF 1.725/NGA appartenant à
François Marius Domergue.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 7.394/DG, devenu TF 6.383/NGA appartenant à
Marcel Marie Alexis Bordet.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 10.964/GR, ex. TF 2.876/DG appartenant à
Maurice Félix Aubeuf.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 10.000/GR, ex. TF 14.180/GRD appartenant à
Maquis Richard Etienne Marie de Pracomtal.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 857/R, appartenant à la Société Africaine des
Etablissements Rondon.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 5.627/NGA ex. TF 14.163/DG appartenant à la
Société Africaine des Etablissements Rondon.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 7.468/DK ex. TF 12.825/DG appartenant à LE
MEZO René Jean.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 6.382/NGA ex. TF 6.528/DG appartenant à Robert
Glandière.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 8.502/DG appartenant à la Société d'Importation des
Fruits et Primeurs dite « S.I.F.E.P. » - SARL.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
n° 544/R appartenant à Henri Louis Jean Dubarry.

1-2

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	10.978	11.027	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	20.610	21.646
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	34.757	42.493	F 03	- A vue	13.522	6.299
A 03	- A vue	24.757	32.493	F 05	- Trésor public, CCP	4.295	4.729
A 04	- Banques centrales	23.277	31.091	F 07	- Autres établissements de crédit	9.227	1570
A 05	- Trésor public, CCP	195	155	F 08	- A terme	7.088	15.347
A 07	- Autres établissements de crédit ..	1.285	1.247	G 02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	257.442	267.223
A 08	- A terme	10.000	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	44.460	45.928
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	195.377	2.11.100	G 04	- Comptes d'épargne à terme	4.312	4.198
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6.085	7.837	G 05	- Bons de caisse	400	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	167.133	176.589
B 12	- Crédits ordinaires	6.085	7.837	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	162.531	168.579	H 35	AUTRES PASSIFS	3.689	6.520
B 2C	- Crédits de campagne	700	850	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.757	7.534
B 2G	- Crédits ordinaires	161.831	167.729	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.927	3.181
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	26.735	33.888	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	26	796	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	30.840	21.500	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. .	104	58
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	16.357	18.504	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2.624	2.766
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.....	2.831	6.143	L 66	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	515	332	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	10.799	10.085	L 55	RESERVES	11.757	12.323
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs.....	14.695	11.844	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	365	~ 76
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.903	2.912	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3.777	4.613
E 90	TOTAL ACTIF	321.052	335.940	L90	TOTAL DU PASSIF	321.052	335.940

HORS - BILAN**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

N 1J En faveur de la clientèle	13.792	13.596
--------------------------------------	--------	--------

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	17.415	21.841
---	--------	--------

N 2J D'ordre de la clientèle	37.269	38.024
------------------------------------	--------	--------

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS RECUS**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

N 2M Reçus de la clientèle	76.746	89.860
----------------------------------	--------	--------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

POSTE		MONTANTS		POSTE		MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2.971	3.139		PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	595	1.593	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	17.015	16.607
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	17	0
V8B	Marges commerciales	0	0	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	15.815	15.054
V8C	Ventes de marchandises	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V8D	Variations de stocks de marchandises	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	867	1.195
V8L	Variations de stocks de marchandises	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	316	358
V8G	Achats de marchandises	0	0	R01	INTERET ET CHARGES ASSIMILEES	3.255	3.314
V8J	Stocks vendues	0	0	R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	548	565
	AUTRES PRODUITS ET CHANGES D'EXPLOITATION			R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.707	2.749
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	651	1.831	R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	18.281	18.402	R5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
S02	Frais de personnel	7.245	7.508	R05	-Autres intérêts et charges assimilées	0	0
S05	Autres frais généraux	11.036	10.894	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.631	1.614
X51	Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations ...	0	0	RSE	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.391	1.351
T51	Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations ...	2.889	2.742	V06	COMMISSIONS	8.104	7.674
X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	0	0	R06	COMMISSIONS	183	269
T6A	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	2.776	1.998	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.962	5.216
X01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques....	0	0	V4C	Produits sur titres de placement	1.348	1.247
T01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires gén.	1.312	142	V4Z	Dividendes et produits assimilés	614	615
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS			V6A	Produits sur opérations de change	1.645	2056
X80	Produits exceptionnels	534	101	V6F	Produits sur opérations de hors bilan	1.355	1.298
T80	Charges exceptionnelles	2	404	R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	101	226
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS			R4C	Charges sur titres de placement	0	0
X81	Profits sur exercices antérieurs....	0	0	R6A	Charges sur opérations de change	101	226
T81	Pertes sur exercice antérieur	125	0	R6F	Charges sur opérations de hors bilan	0	0
T82	IMPÔT SUR LE BENEFICE	1.181	1.128				
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3.777	4.613				

ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	324	526	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	3.719	1.644
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	8.348	6.313	F 03	- A vue	2.551	1.644
A 03	- A vue	8.348	6.313	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	. Banques centrales	8.257	6.254	F 07	- Autres établissements de crédit	2.551	1.644
A 05	. Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	1.168	0
A 07	. Autres établissements de crédit ..	91	59	G 02	DETTES A LEGARD DE LA CLIENTELE	15.502	18.987
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	81	110
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	13.681	16.769	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.121	1.720	G 05	- Bons de caisse	262	269
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	6.814	9.186
B 12	- Crédits ordinaires	2.121	1.720	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	4.980	6.668	H 35	AUTRESPASSIFS	319	300
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 6A	COMPRES D'ORDRE ET DIVERS	189	80
B 2G	- Crédits ordinaires	4.980	6.668	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	12	25
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6.580	8.381	I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	1.640
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.123	4.760	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	15	15	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	151	55	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	1.409	1.373	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	4	4
C 20	Autres actifs	833	700	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE	222	489	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-1.127	-1.640
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-512	-40
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	28.106	31.000	L 90	TOTAL DU PASSIF	28.106	31.000

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	1.843	3.975

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit		
N 2J D'ordre de la clientèle	2.056	4.448
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit	2.187	3.697

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2M Reçus de la clientèle	27.505	18.997
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERET ET CHARGES ASSIM.	507	643	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI-MLISEE.....	1.508	1.462
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	61	35	V03	Intérêts et produits sur créances . créance	0	0
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	446	587	VO4	Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	1.493	1.442
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ..	0	0	V51	Produits et profits sur prêt et titres d'investissement	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloques d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	21	V5F	Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	Autres intérêts et produits assimilés	15	20
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	21	29	V06	COMMISSIONS	239	264
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	3	9	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	371	394
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	Produits sur titres de placement .	195	218
R6A	- Charges sur opérations de change	3	9	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	35	44
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	25	12	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	141	132
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	6	18
R8J	STOCKS VENDUS	.	.	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.078	1.119	V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S02	-Frais de personnel	438	421	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3	4
S05	- Autres frais généraux	640	698	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T51	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	526	340	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	454	19	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T01	EXCEDANT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	5
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6	54	X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	54
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	15	11	X83	PERTE	512	40
T82	IMPÔT SUR LE BENEFICE....	5	5	X85	TOTAL	2.640	2.241
T83	BENEFICE				
T85	TOTAL	2.640	2.241				

RUFISQUE' - Imprimerie nationale DL n° 6745
